



MARCHES PUBLICS
HOSPICES CIVILS DE LYON
Etablissement support du GHT Val Rhône Centre
Direction des Achats
45 rue Villon
CS 48283
69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**FOURNITURE DU SUPPORT, DE LA MAINTENANCE ET SUIVI DE VERSION DES LOGICIELS BO DE LA
SOCIETE SAP ET DE PRESTATIONS DE CONSEIL SUR SITE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° E26_0702

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES SOMMAIRE

Préambule : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	4
ARTICLE 1 - Objet du marché - Dispositions générales.....	5
1.1 - Objet du marché	5
1.2- Décomposition en tranches et lots.....	6
1.3 - Durée du marché	6
1.4 – CLAUSE DE REEXAMEN - TRANSFERABILITE	6
1.5 - Forme du marché.....	6
1.6 – PRESTATIONS SIMILAIRES	7
1.7 - EVolution technologique, technique ou réglementaire	7
1.8 - Dispositions relatives à la sous-traitance.....	7
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE 3 - Délais d'exécution ou de livraison	8
3.1 - Délais de base	8
3.2 - Prolongation des délais	8
ARTICLE 4 - Conditions générales d'exécution des prestations :.....	8
4.1 Identification des personnels du titulaire	8
4.2 politique generale de securite des hospices civils de lyon	9
4.3 – Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé	10
4.4 - Confidentialité	10
4.5 - Sécurité	11
4.6 – incidence d'un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat.....	11
ARTICLE 5 - Vérifications	12
5.1 : Vérifications qualitatives	12
5.2 : Vérifications quantitatives.....	13
5.3 : ADMISSION.....	13
ARTICLE 6 - ADMISSION de prestations complementaires	13
6.1 – JOURNEES DE PRESTATION	13
6.2 – LICENCES COMPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 7 - Garantie	13
ARTICLE 8 - Utilisation des resultats / PROPRIETE INTELLECTUELLE	14

ARTICLE 9 - Garanties financières / Retenue de garantie	14
ARTICLE 10 - Avances.....	14
ARTICLE 11 - Prix du marché	15
11.1 - Contenu des prix du marché	15
11.2 – Prix de référence du marché	15
11.3 - Variations des prix du marché.....	15
11.5 – Offre de prix promotionnels.....	17
ARTICLE 12 - Modalités de règlement.....	17
12.1 – regime des paiements.....	17
12.2 - Présentation des demandes de paiements	17
12.3 - Mode de règlement.....	18
12.4 – escompte	18
12.5 –Suivi des règlements de facture - GHT	19
ARTICLE 13 - Pénalités	19
13.1 - Généralités	19
13.2 - Pénalités de retard	19
13.3 - Pénalités d'indisponibilité	20
13.5 – autres penalités.....	20
ARTICLE 14 - Opérations de Réversibilité.....	20
ARTICLE 15 - Assurances	20
15.1 - Responsabilité.....	20
15.2 - Assurance	20
ARTICLE 16 - Résiliation du marché	20
ARTICLE 17 - Cession du marché en cours de période contractuelle – clause de réexamen	21
17.1 - Cession du marché par le titulaire	21
17.2 - Cession du marché par l'acheteur	22
ARTICLE 18 - Exécution du marché aux frais et risques du titulaire.....	22
18.1 - En cours d'exécution du marché	22
18.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	22
ARTICLE 19 - Droit et Langue.....	22
ARTICLE 20 - Litiges	22

ANNEXE CCAP : RGPD..... 23
1 – règlement général sur la protection des données23
PREAMBULE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support** ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

Les responsabilités respectives de l'établissement support et des établissements parties se répartissent comme suit.

	Etablissement support	Etablissements parties	Observations
Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché	X		
Envoi des bons de commande et Ordres de service	X	X	Chaque partie pour ses propres besoins

Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X		
Procéder à la reconduction des marchés	X		
Agrément des sous-traitants	X		
Délivrance du certificat de cession de créances		X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités Reporting + exécution)	X (pénalités d'exécution)	Les pénalités d'exécution sont appliquées le cas échéant par l'établissement concerné
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des marchés, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution du marché	X		
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande ou ordres de service	X	X	Chaque partie gère les différends propres à son établissement

Au sens du présent document :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT) ;
- Le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT Val Rhône Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent marché.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans le cadre de l'offre financière, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet :

Fourniture du support, de la maintenance et suivi de version des logiciels BO de la société SAP et de prestations de conseil sur site

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les établissements hospitaliers suivants :

Les Hospices Civils de Lyon,

Lieu(x) d'exécution : Métropole Lyonnaise.

La nature des fournitures et des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

Toutefois, pour des besoins occasionnels et spécifiques des établissements parties, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaire(s) du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 5 % du montant total prévisionnel du marché.

1.2- DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

1.2.2 TRANCHES

Sans objet.

1.3 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de 4 ans à compter du 06/07/2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

1.4 – CLAUSE DE REEXAMEN - TRANSFERABILITE

Sans objet.

1.5 - FORME DU MARCHE

Les prestations font l'objet d'un marché comprenant :

- Des prestations forfaitaires (*Suivi des versions Support et maintenance*)
- Des prestations à bons de commande (Licences supplémentaires, part prestations supplémentaires) sans montant minimum, et avec un montant maximum de 170 000€ HT.

Les bons de commande seront émis par les Hospices Civils de Lyon, ou les établissements parties le cas échéant, au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;

- la nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser ;
- la date ou le délai d'exécution ;
- le / les lieux de livraison des fournitures /d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

La transmission des bons de commandes pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre. Toutefois leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord cadre, dans les conditions fixées à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

1.6 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

1.7 - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord de l'acheteur, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- D'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;
- D'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

1.8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose, le titulaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En dérogation à l'article 4.1. du CCAG TIC, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement et ses/son éventuelle(s) annexe(s) financière(s) résultant de dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n° E26_0702 et les annexes** dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi
Annexe 1 : CCAP Annexe1 Info HCL Facturation 2020
Annexe 2 : CCAP_Annexe2_Risques généraux
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),** dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi
- **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. - TIC),** Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.
- **L'offre technique du titulaire**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG TIC, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

3.1 - DELAIS DE BASE

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués dans l'offre du titulaire et partent de la date de réception par ce dernier du bon de commande émis par l'acheteur.

3.2 - PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-TIC.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS :

4.1 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Hospices Civils de Lyon (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

4.2 POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;
- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

4.3 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre à l'acheteur sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, l'acheteur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG TIC le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

4.4 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés les HCL.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des HCL, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des HCL, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

4.5 - SECURITE

Les établissements ont défini, selon les dispositions du Code du Travail - articles R. 4515-11 à R. 4515-15 - une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent CCAP. Les HCL assureront la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Les HCL pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par les HCL.

Les HCL se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des prestations, figure en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, un document intitulé «**CCAP_Annexe2_Risques généraux**».

4.6 – INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT

4.6.1-OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, , le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

4.6.2-MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

4.6.3-RECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE DU CONTRAT

Pour chaque lot, le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les HCL au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

4.6.4- MODALITE DE SUSPENSION DU MARCHE

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, les HCL peuvent suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

ARTICLE 5 - VERIFICATIONS

Cet article déroge aux articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du C.C.A.G.-T.I.C.

5.1 : VERIFICATIONS QUALITATIVES

Si la prestation ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée, les établissements pourront :

- soit procéder à l'ajournement ; la prestation devra alors faire l'objet sous 10 jours ouvrables des mises au point (réserves) préconisées.
- soit la refuser ; elle doit être alors immédiatement corrigée.
- soit l'accepter avec réfaction de prix, déterminée d'un commun accord ; le défaut d'accord entraînant le rejet de la prestation.

En cas de deux ajournements, le marché sera susceptible d'être annulé.

5.2 : VERIFICATIONS QUANTITATIVES

Si la prestation ne correspond pas quantitativement aux spécifications du marché ou à la commande passée, les établissements pourront :

- soit procéder à l'ajournement ; la prestation devra alors faire l'objet sous 10 jours ouvrables des compléments demandés.
- soit l'accepter avec réfaction de prix, déterminée d'un commun accord ; le défaut d'accord entraînant le rejet de la prestation.

5.3 : ADMISSION

L'admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité sans réserve des prestations aux stipulations du marché.

ARTICLE 6 - ADMISSION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 – JOURNEES DE PRESTATION

Par dérogation aux articles 31 à 38 du CCAG-TIC, les journées de prestation complémentaires sont réputée admise dans les conditions suivantes : le prestataire adresse mensuellement (à terme échu) une facture, précisant le nombre de jours de prestations effectuées dans le mois, et les références du bon de commande.

6.2 – LICENCES COMPLEMENTAIRES

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des licences, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Si aucun refus n'est notifié dans un délai de 15 jours ouvrables, les licences complémentaires sont réputées admises le jour de leur livraison.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Cet article déroge à l'article 36 du CCAG TIC.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS / PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conforme article 43 à 46 du CCAG TIC.

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES / RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG TIC s'appliquent.

Dès notification de l'acte prescrivant le démarrage, une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

ARTICLE 11 - PRIX DU MARCHÉ

11.1 - CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

11.2 – PRIX DE REFERENCE DU MARCHÉ

Les prix de référence du marché sont les prix forfaitaires nets HT qui figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Les prix susvisés sont des prix maximum : le titulaire a la faculté de proposer le cas échéant des rabais commerciaux.

Pour la partie des achats à bons de commande : Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG TIC, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

- **L'intégration de nouvelles références dont le prix n'est pas déterminé par le marché s'exécute comme suit :**

Un devis transmis par le fournisseur et signé par les HCL (avec indication du n° marché correspondant) et notifié avec une preuve de retrait est équivalent à un avenant. Seuls les prix nouveaux figurant dans le devis-avenant sont intégrés au marché, à l'exclusion de toute clause générale. Toute nouvelle référence ou prestation en cours de marché et acceptée par les HCL est intégrée au BPU du marché. Si le marché prévoit une évolution de prix, le BPU est actualisé par le fournisseur sur la base du BPU initial, incrémenté des références commandées au cours du marché. Les évolutions de prix sont conformes à celles du BPU initial. Les HCL peuvent à tout moment demander au fournisseur la mise à jour du BPU dont la contractualisation suivra le principe du devis-avenant décrit ci-dessus.

11.3 - VARIATIONS DES PRIX DU MARCHÉ

11.3.1 - TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix seront révisés une seule fois, 2 ans après la date de notification, par application de la formule ci-dessous.

11.3.2 – PRIX DE REFERENCE POUR LA VARIATION

Les prix initiaux du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre – ce mois est appelé **Mo= MAI 2026**

11.3.3 - FORMULE DE VARIATIONS DES PRIX

Les prix seront révisés par application de la formule :

$$P = P_o (0,25 + 0,75 I_m/I_o)$$

Dans laquelle :

P= le prix révisé

P_o= le prix initial

I_m = dernière valeur connue de l'index défini ci-dessus, à la date de révision.

I_o = valeur de l'index défini ci-dessous, au mois Mo

Le(s) indice(s) de références pour la variation des prix des fournitures, des prestations faisant l'objet du marché est/sont :

Syntec révisé publié par la FEDERATION SYNTEC

Les révisions seront calculées et adressées par l'attributaire aux HCL , un mois avant l'échéance sur la base des indices I_o du mois Mo de référence et des dernières valeurs connues des différents indices(I_m).

Les prix du bordereau ainsi ajustés seront invariables pour toutes commandes passées pendant la période concernée.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

11.3.4 - MODALITES PRATIQUES

Ces prix révisés seront communiqués par l'attributaire en format Excel et en format Pdf, en suivant la présentation du « Cadre de l'offre financière initial » par tout moyen permettant de donner date certaine et ceci un mois avant la date de révision.

Ils seront considérés comme prix contractuels de référence dans le cadre de l'exécution du marché. après vérification par les HCL de leur conformité aux règles d'indexation fixées ci-dessus.

Les HCL notifieront à l'attributaire la validation des nouveaux prix. En attendant cette confirmation , les prix précédents s'appliquent.

Les HCL appliqueront les pénalités prévues en cas d'absence de communication des nouveaux prix par l'attributaire.

11.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Toute augmentation supérieure à 3 % par rapport au dernier prix applicable est susceptible d'entraîner la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix catalogue antérieurement en vigueur qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

11.5 – OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des fournitures, équipements, prestations et produits associés figurant sur l'acte d'engagement du marché ou en annexe peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire.

Le titulaire doit adresser par écrit le tarif promotionnel aux Hospices Civils de Lyon, dans les meilleurs délais. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls fournitures, prestations, équipements et produits associés figurant au marché.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, une prestation, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre du marché

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, ajustés le cas échéant dans les conditions figurant à l'article 11.1 à 11.4, sont ceux à nouveau en vigueur.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

12.1 – REGIME DES PAIEMENTS

Des acomptes sont versés au titulaire dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les demandes de paiement sont adressées à l'acheteur selon les répartitions suivantes :

- **Support et maintenance**, le règlement interviendra trimestriellement à terme échu à l'issue de la période de garantie.
- Fourniture de **licences complémentaires**, en totalité à l'admission.

12.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG TIC.

Déclaration de la TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

Attendus communs à toutes les factures :

En complément des mentions légales,

Le titulaire envoie son projet de décompte obligatoirement

- **Pour les Etablissements membres du GHT** : les factures sont obligatoirement déposées par le titulaire via **la plateforme CHORUS PRO**. Les attendus des factures déposées sur le portail Chorus Pro sont listés dans l'annexe :

Pour les HCL :

« CCAP Annexe1 Info HCL Facturation 2022 »

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.

12.3 - MODE DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances, trésorier de chaque établissement hospitalier.

Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur public.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, Le titulaire informera sans délai l'acheteur et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : DA.DMS-CM1@chu-lyon.fr

L'acheteur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustraire à son obligation d'information.

12.4 – ESCOMPTE

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le taux d'escompte proposé sera retenu, les HCL décident et pourvoient à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire par le biais d'une convention.

L'escompte fait l'objet d'un titre de recette par les HCL. Il ne peut faire l'objet d'une remise sur facture. Au regard du montant de l'escompte, un titre de recette sera émis par la Direction des Affaires Financières, établi trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Il est transmis par le comptable. Il appartiendra à l'opérateur économique de le régler par tous moyens à sa convenance (virement, carte bancaire, chèque ou espèces).

L'offre d'escompte est garantie dans la mesure où seules les factures ayant respecté le délai de paiement convenu sont prises en compte dans l'émission du titre de recette. Par contre, le dépassement du délai de 30 jours n'ouvre pas droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, qui légalement ne peuvent se déclencher qu'au-delà de 50 jours.

Les bornes prises en compte dans le calcul des délais sont les suivantes, quel que soit le marché concerné :

Borne de départ - La date de début du délai global de paiement est la plus récente des dates entre :

- La date de réception des factures aux HCL (date de dépôt de la facture sur le portail Chorus-Pro ou date de réception de la facture au CSP (Service de facturation fournisseurs des HCL)
- La date du PV de réception du bien ou du service faisant l'objet d'une validation de la part des HCL

Borne d'arrivée - La date de fin du délai global de paiement est :

- La date de débit du compte bancaire des HCL (A laquelle il faut ajouter un délai maximum de 3 jours pour que le crédit soit visible sur le compte bancaire du titulaire)

12.5 –SUIVI DES REGLEMENTS DE FACTURE - GHT

Concernant les factures au format électronique déposées sur le portail Chorus Pro :

- le site <https://chorus-pro.gouv.fr> permet également de connaître les statuts mis en œuvre par les différents membres du GHT

ARTICLE 13 - PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG TIC.

13.1 - GENERALITES

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées par l'établissement au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant total du marché.

13.2 - PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt les pénalités de retard suivantes :

13.2.1 – RETARD SUR LA LIVRAISON DU LOGICIEL

Pénalités forfaitaires de 300 € net de taxes par jour ouvré de retard.

13.2.2 RETARD DE NON CORRECTION D'UN INCIDANT DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE

Pénalités forfaitaires de 100 € net de taxe par jour ouvré de retard.

13.3 - PENALITES D'INDISPONIBILITE

Sans objet,

13.5 – AUTRES PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements contractuels, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue au présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros net de taxes par manquement constaté. Cette pénalité est appliquée sur simple constat, sans mise en demeure préalable

ARTICLE 14 - OPERATIONS DE REVERSIBILITE

Sans objet,

ARTICLE 15 - ASSURANCES

15.1 - RESPONSABILITE

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux Hospices Civils de Lyon.

15.2 - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- soit dans le cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 48 du CCAG-TIC,
- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-TIC,
- en application de la clause de sauvegarde,
- soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 50 et 54 du CCAG-TIC ;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 4.3. – *dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

En dehors des cas visés à l'article 49.2 du CCAG-TIC, aucune indemnité n'est accordée au titulaire dans les cas de résiliation susvisés.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire est indemnisé dans les conditions de l'article 51 du CCAG-TIC.

ARTICLE 17 - CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN

17.1 - CESSION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;

- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;

- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;

- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

17.2 - CESSION DU MARCHÉ PAR L'ACHETEUR

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) de l'établissement, celui-ci s'engage à en avvertir le Titulaire par écrit la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel l'établissement est partie seront cédés par ces derniers à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

ARTICLE 18 - EXECUTION DU MARCHÉ AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

18.1 - EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 54.1. du CCAG TIC, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus au marché, l'établissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un fournisseur tiers, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

18.2 - APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

Conformément aux articles 50 et 54 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour faute, les HCL se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 19 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'établissement coordonnateur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 20 - LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à da.villon-mediateur@chu-lyon.fr.

ANNEXE CCAP : RGPD

1 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

1.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »). Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte des HCL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service et les finalités décrits dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est l'acheteur.

Il est précisé que les HCL ont nommé un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO), interlocuteurs désignés du sous-traitant, concernant la sécurité et la protection des données : dpo@chu-lyon.fr. Les données à caractère personnel traitées sont les données personnelles à l'exception de toute autre donnée à laquelle le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat. Pour l'exécution du présent contrat, les HCL mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des diverses opérations de traitements.

1.2 - OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre connaissance expressément de la politique générale de protection de l'information et de la charte d'utilisation des ressources informatiques, dans leurs versions en vigueur au sein des HCL pendant la durée du contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, au sens de l'article 25 du règlement européen sur la protection des données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des HCL.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

En matière de sécurité, les directives de la PSSI des HCL doivent être appliquées par les sous-traitants qui définissent les modalités techniques pour les appliquer.

1.3 - OBLIGATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Les HCL s'engagent à :

1. fournir au titulaire les données nécessaires au traitement objet du présent marché ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Sauf dispositions contraires dans le CCTP, le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement dans les conditions réglementaires.

1.4 DONNEES PERSONNELLES DES FOURNISSEURS :

Les informations personnelles (nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, mail, cartes de visite) collectées par les HCL dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés ne sont utilisées qu'en lien avec les marchés, les processus achats et approvisionnements.

Ces données sont conservées, dans le cadre des marchés, suivant les durées de conservation légale des différents documents administratifs. Certaines données peuvent être conservées plus longtemps (ex : contact commercial, ...).

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Pour exercer vos droits, contactez : dpo@chu-lyon.fr

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux salariés des HCL et, le cas échéant, à nos sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les HCL s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, continuité du service public hospitalier, etc.).

1.5 - DROITS DES PERSONNES

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante : dpo@chu-lyon.fr, pour la mise à jour du registre de ces demandes.

1.6 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie aux HCL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpo@chu-lyon.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux HCL, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

1.7 – AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LES HOSPICES CIVILS DE LYON DE LEURS OBLIGATIONS

Le cas échéant, le titulaire assistera les HCL pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, dans les conditions décrites au CCTP.

1.8 - SORT DES DONNEES

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les Données à caractère personnel aux HCL : le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

1.9 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification unilatérale pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD.